

Paris, 11 OCT. 2011

Le directeur,
adjoint au secrétaire général du
Gouvernement

à

Mesdames et Messieurs les directeurs
départementaux interministériels

Sous couvert de Mesdames et
Messieurs les préfets

Objet : Organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles

PJ : Une annexe

Réf : Arrêté du 24 mai 2011 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles et sa circulaire d'application

L'arrêté du 24 mai 2011 et sa circulaire d'application ont permis l'harmonisation des conditions de travail des agents de directions départementales interministérielles tout en considérant les particularités de certaines missions, et en confiant à chaque directeur départemental interministériel, en tant que chef de service, la responsabilité du dialogue local avec les organisations syndicales représentatives.

Dans le cadre de l'élaboration des règlements intérieurs locaux, plusieurs interrogations ont été portées à la connaissance du secrétariat général du Gouvernement par vos services. Vous trouverez, ci-joint, des informations complémentaires destinées à vous aider dans l'exercice de votre compétence d'organisation locale du service. Ces éléments ont fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des ministères concernés, compétents pour la gestion des leurs agents affectés en DDI. Je vous invite, pour toute question relative à une situation particulière, à prendre directement leur attache.



Jérôme FILIPPINI

Annexe

1. Les pratiques d'autorisations d'absences

Différentes pratiques relatives aux autorisations d'absence se sont développées localement selon les appartenances ministérielles. Aussi, est-il rappelé que les autorisations d'absence sont octroyées dans le cadre des réglementations relatives aux droits aux congés ainsi qu'à l'aménagement et à la réduction du temps de travail.

Les *autorisations de droit* concernent :

- l'exercice d'activités syndicales (décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif au droit syndical dans la fonction publique et circulaire fonction publique 1487 du 18 novembre 1982) ;
- les facilités de service (autorisations d'absence et crédits d'heure) offertes aux agents civils de l'Etat candidats à une fonction élective (code du travail art. L3142-56 à L3142-59 et L3142-64 et circulaire FP/3 n°1918 du 18 février 1998) ;
- les facilités de services accordées pour l'exercice de fonctions publiques électives (code général des collectivités territoriales art. L2123-1s, L3123-1s, L4135-1s, R2123-1s, R3123-1s, R4134-22, R4135-1s, décret n°59-310 du 14 février 1959 modifié art. 3, circulaire FP n°905 du 3 octobre 1967) ;
- les autorisations d'absence liées à la naissance (circulaire FP 1864 du 9 août 1995) ;
- les autorisations d'absence accordées aux fonctionnaires ayant qualité de juré de cour d'assises (code de procédure pénale art. L267, L288, R139 et s.) ;
- les autorisations d'absence pour examens médicaux (décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, art. 25).

Des *autorisations facultatives*, qui ne constituent pas un droit pour les agents de l'Etat, mais sont considérées comme des mesures de bienveillance de l'administration, peuvent être accordées sous réserve des nécessités de service par les chefs de service, qui s'assurent de l'exactitude matérielle des motifs invoqués. Parmi elles, on trouve notamment :

- les autorisations d'absence liées aux événements de famille (instruction FP n°7 du 23 mars 1950, chapitre III et circulaire FP/7 n°002874 du 7 mai 2001) ;
- les autorisations d'absence liées à la naissance (séances préparatoires à l'accouchement, allaitement, aménagement des horaires de travail pour les femmes enceintes, circulaire FP/4 n°1864 du 9 août 1995) ;
- les autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde (circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982) ;
- les autorisations d'absence à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions (circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967) ;
- les autorisations d'absence aux parents d'élèves (circulaire FP n°1913 du 17 octobre 1997) ;
- les facilités horaires à l'occasion de la rentrée scolaire ;
- les autorisations d'absence pour les agents ayant la qualité de sapeurs pompiers volontaires (loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques) ;
- les autorisations d'absence pour les agents donneurs de sang (code la santé publique art. D1221-2) ;
- les autorisations d'absence pour la participation à des concours de la fonction publique d'Etat ;
- les autorisations d'absence pour les sportifs de haut niveau.

Ces dispositions s'appliquent en directions départementales interministérielles à l'exclusion de toutes autres pratiques.

2. Les modalités de reports des congés annuels

Le décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif au congé annuel des fonctionnaires de l'Etat précise en son article 5 que « le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service ». Cette disposition s'applique aux agents de directions départementales interministérielles. Elle permet une gestion individualisée des situations particulières.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les agents du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, des modalités particulières ont été déterminées, à titre transitoire, dans le cadre d'un dispositif ministériel. Ainsi ces agents pourront bénéficier à titre dérogatoire, pour les années 2012 et 2013, d'un report jusqu'au 31 mars de l'année suivante. A partir de 2014, le cadre général rappelé plus haut s'appliquera.

Par ailleurs, la circulaire FP BCRF1104906C du 22 mars 2011 relative à l'incidence des congés maladie sur le report des congés annuels précise que tous les chefs de services doivent accorder automatiquement le report du congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée à l'agent, qui, du fait d'un congé de maladie, n'a pu prendre tout ou partie du congé annuel au terme d'une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre (article 1^{er} du décret 84-972 sus visé).

3. Les conditions de proratisation des jours de réduction du temps de travail, gérés comme des congés, par rapport au temps de présence de l'agent

L'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 dispose « la période pendant laquelle le fonctionnaire relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires où l'agent non titulaire bénéficie d'un congé pour raison de santé, ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail ».

Les conditions de proratisation des jours de réduction du temps de travail font actuellement l'objet d'une concertation interministérielle, conduite sous l'égide de la direction générale de l'administration et de la fonction publique, pour l'ensemble des agents de la fonction publique d'Etat. Une circulaire spécifique sera publiée dans les prochaines semaines. Dans cette attente, je vous demande à ne pas prendre de dispositions spécifiques dans vos règlements intérieurs locaux.